



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 22 MARS 2013

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux



Dossier n°3-2013-ED-PS
Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00

Arrêté préfectoral n°3-2013-ED-PS
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la construction d'un barrage temporaire
sur l'Huveaune à Roquevaire pour l'organisation de joutes aquatiques
les 14 et 15 juin 2013

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 approuvant le Plan cadre sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Ville de Roquevaire, reçu au guichet unique de l'eau en Préfecture des BDR, le 24 janvier 2013, enregistré sous le n° 3-2013-ED, relatif à la construction d'un barrage provisoire pour l'organisation d'un tournoi de joutes sur l'Huveaune, les 14 et 15 juin 2013, sur le territoire de la commune de Roquevaire ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Ville de Roquevaire le 29 janvier 2013 ;

.../...

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du projet de construction comprenant :

- l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques envisagées du projet, les rubriques de la nomenclature concernées, le document d'incidences Natura 2000;
- la note de faisabilité technique 68247/A d'un barrage sur l'Huveaune et l'offre PACA120083 d'assistance technique pour la réalisation d'un barrage fusible sur l'Huveaune d'Antea Group ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR en date du 19 mars 2013;

VU le projet d'arrêté préfectoral n°3-2013-ED-PS portant prescriptions spécifiques à déclaration transmis au pétitionnaire par courrier du 20 mars 2013;

VU les observations du pétitionnaire transmis par mail le 20 mars 2013 concernant ce projet;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR en date du 21 mars 2013 sur ces observations;

CONSIDERANT le lieu et la date des joutes aquatiques, en période d'étiage, leur durée limitée (entre 2 et 8 jours), le choix et les caractéristiques techniques d'un barrage gonflable par la commune ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de l'organisation de joutes aquatiques à Roquevaire et leur inscription dans le cadre de Marseille-Provence 2013 Capitale européenne de la culture ;

CONSIDERANT le caractère démontable de l'ouvrage projeté, son installation temporaire, la surveillance permanente des milieux aquatiques, les incidences sur la continuité écologique seront restreints ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer l'égalité entre les usagers de l'eau, de garantir l'exercice des usages prioritaires de l'eau, de respecter les débits réservés de l'Huveaune, zone d'étiage sensible ;

CONSIDERANT les capacités de régulation du débit traversant l'ouvrage et sa capacité à surverser qui permettront le maintien des débits réglementés de l'Huveaune fixés dans le Plan cadre sécheresse ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1:

Il est donné acte à la Commune de Roquevaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux de construction et de démontage, y compris l'interface avec le génie civil, l'exploitation du barrage gonflage durant la manifestation entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

3.2.3.0 (D) Plan d'eau -temporaire- d'une superficie supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3ha

3.2.4.0 - 2° (D) Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 hectare

.../...

3.1.1.0 - (D) Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau formant obstacle à la continuité écologique. L'ouvrage n'est pas soumis à autorisation pour obstacle à l'écoulement des crues, un système de purge rapide associé à une veille météorologique permettant son effacement dans un délai horaire.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2

Remplissage du plan d'eau :

Il sera fonction des conditions hydrologiques du cours d'eau, avec obligation de maintien, en toutes circonstances, d'un écoulement dans le cours d'eau d'au moins 200 litres par seconde, débit correspondant au seuil d'alerte de l'Arrêté-cadre sécheresse. Le remplissage sera interdit si des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages arrêtées par le Préfet pour gérer une situation de sécheresse anormale sont en cours.

La mise en eau de la retenue devra être suivie selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Durant la mise en charge du barrage, une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats sera assurée par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Vidange du plan d'eau

En situation normale : La vidange du plan d'eau devra débuter à l'issue de la manifestation et, au plus tard, le dimanche 16 juin 2013 à huit heures, avec pour objectif le rétablissement de la continuité écologique dans les meilleurs délais. En début de vidange, l'augmentation du débit devra être progressive. Le débit de vidange maximum autorisé est de 444 litres par seconde correspondant à l'écoulement mensuel naturel moyen de juin calculé à la station hydrologique de Roquevaire.

En situations d'urgence :

1 - En cas de prévision de crue, la vidange du plan d'eau et l'effacement du barrage devront être mis en œuvre sans délai, sur décision expresse de l'autorité préfectorale, conformément à la procédure demandée à l'article 3 du présent arrêté, validée par les services de l'Etat.

2 - En cas d'atteintes au milieu aquatique du fait de l'obstacle à la continuité écologique ou de la modification de l'écoulement des eaux engendrés par le barrage, la vidange du plan d'eau et l'effacement du barrage devront être mis en œuvre sans délai, sur décision expresse de l'autorité préfectorale, avec avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, suivant une procédure adaptée.

Suivi hydrométrique :

Devront être communiquées quotidiennement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), les données hydrométriques nécessaires à la reconstitution des débits journaliers de l'Huveaune mesurés à la station hydrologique de référence de Roquevaire [2]. Les références du prestataire chargé par la commune de Roquevaire de cette mission et les procédés techniques utilisés doivent être communiqués dans les meilleurs délais à la DREAL PACA pour validation.

Article 3 : Eléments à transmettre au service de police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être averti de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci. Par travaux, il est entendu: les travaux du géomètre-topographe, les travaux de génie civil, les travaux de montage et de gonflage de la structure, les travaux de remplissage de la retenue, avant exploitation.

Le pétitionnaire transmettra :

Dans les meilleurs délais :

- . Les données précises suivantes de l'ouvrage projeté : hauteur, longueur et largeur de la crête de l'ouvrage. Cote normale d'exploitation et volume retenu à cette cote. Emprise de l'aménagement. Plans du projet.
- . Caractéristiques et capacités du dispositif de régulation du débit traversant l'ouvrage.
- . Diamètre de la canalisation de vidange et capacité de l'organe de vidange. Cote du fil d'eau de l'orifice de vidange.
- . Protocole mis en place pour l'effacement de l'ouvrage en situation d'urgence avec alerte des usagers du lit mineur de l'Huveaune ou de ses berges (usagers professionnels ou de loisir).
- . Moyens de surveillance et d'intervention en exploitation (remplissage, retenue en eau, vidange).
- . Descriptif des travaux de génie civil projetés (radier, ancrages; le cas échéant, fosse de dissipation, etc.) ; détail du dispositif amovible de fermeture du canal central - double canal emboîté.
- . Caractéristiques du gonflage à l'air de la structure et caractéristiques de la surverse (dispositif de vannage et système de purge).
- . Simulations de remplissage en fonction de différents scénarios hydrologiques.
- . Etude chiffrée des capacités de sollicitation du canal dit de « Pedri », aux limites de sa fonction de dilution des eaux usées d'habitations du centre ville ancien.
- . Simulations de vidange en situation normale, et en situation d'urgence pour la gestion d'une crue.

Un mois au plus tard avant le démarrage du chantier – c'est à dire du début des travaux :

- . Le plan de masse du chantier localisant les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution.
- . Le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.
- . Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- . La mise en place d'une veille météorologique et prévision des crues.

En fin de chantier :

Un bilan global de fin de travaux qui comprendra notamment :

- . le compte rendu du déroulement des travaux,
- . les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- . les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- . les résultats des sondages géotechniques réalisés le cas échéant.

En fin d'exploitation, dans un délai de six mois

- . Un bilan hydrologique et étude des incidences de l'ouvrage.
- . Un rapport sur le démontage de l'ouvrage et le maintien des profils en long et en travers du chenal.

.../...

Article 4 : Modification des prescriptions

Le déclarant peut soumettre des demandes de modification des prescriptions spécifiques à l'ouvrage et à ses modalités de remplissage, d'exploitation et de vidange. Il doit en faire la demande au Préfet qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Prescriptions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de l'avant-projet du dossier de déclaration, complétés des éléments du projet demandés dans le présent arrêté, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire de fait en informe le préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Validité de la déclaration

Le présent arrêté est valide jusqu'au 15 décembre 2013. Il n'est pas reconductible.

Article 7

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la déclaration accordée et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement ainsi que de son exploitation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un exemplaire du dossier de déclaration sera envoyé à la mairie de la commune de Roquevaire pour être mis à la disposition du public pendant un mois au moins. Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Roquevaire, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage dans les mairies de Roquevaire, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Les Maires des communes de Roquevaire, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de Roquevaire.

Marseille, le 22 MARS 2013

Pour le Préfet
 la Secrétaire Générale Adjointe


 Raphaëlle SIMEONI